



Original : anglais

N°: ICC-01/04-02/06

Date : 12 avril 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

**Public
URGENT**

**Décision relative au régime d'échange
des éléments de preuve entre les parties et à d'autres questions connexes**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Marc Desalliers

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente décision relative au régime d'échange des éléments de preuve entre les parties et à d'autres questions connexes, aux fins de l'organisation des débats à venir en l'espèce.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 22 août 2006, la Chambre préliminaire I, qui s'était vu assigner l'affaire au départ, a rendu la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt¹, qu'elle a assortie d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda², au motif qu'il serait pénalement responsable de crimes de guerre consistant à procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités, au sens soit de l'article 8-2-b-xxvi soit de l'article 8-2-e-vii du Statut de Rome (« le Statut »).

2. Le 15 mars 2012, la Présidence a réassigné la situation en République démocratique du Congo (RDC) à la Chambre préliminaire II³.

3. Le 13 juillet 2012, la Chambre a statué sur une requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58⁴, délivrant par cette décision un deuxième mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda, au motif qu'il serait responsable de crimes contre l'humanité visés aux articles 7-1-a, 7-1-g et 7-1-h du Statut (meurtre, viol/esclavage sexuel, et persécution pour des motifs d'ordre ethnique) ainsi que de crimes de guerre

¹ Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, 22 août 2006, ICC-01/04-02/06-1-US-Exp, et version expurgée, 6 mars 2007, ICC-01/04-02/06-1-Red.

² Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt - Corrigendum, 7 mars 2007, ICC-01/04-02/06-2-Corr-Red.

³ Présidence, Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, ICC-01/04-02/06-32-tFRA.

⁴ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-02/06-36-Conf-Exp-tFRA ; version publique expurgée, 13 juillet 2012, ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA.

visés aux articles 8-2-c-i, 8-2-e-i, 8-2-e-v et 8-2-e-vi du Statut (meurtre, attaques intentionnelles contre des civils, pillage, et viol/esclavage sexuel)⁵.

4. Le 22 mars 2013, le juge unique⁶ a rendu une décision fixant la date de la comparution initiale et traitant certaines questions connexes, décision dans laquelle il constatait notamment que Bosco Ntaganda s'était volontairement rendu à la Cour⁷ et décidait de tenir le 26 mars 2013 l'audience de comparution initiale⁸.

5. Le 26 mars 2013, avant de lever l'audience de comparution initiale, le juge unique a décidé oralement de tenir une conférence de mise en état le lundi 15 avril 2013, pour qu'il y soit débattu « [TRADUCTION] de questions relatives à la communication des éléments de preuve » (« la Décision orale »)⁹.

II. DROIT APPLICABLE

6. Le juge unique renvoie aux articles 21-1-a, 21-2, 21-3, 54-3-e, 61-3, 61-7, 67, 69-3, 72 et 93-8 du Statut, aux règles 15, 63-1, 76 à 83, 121 et 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la norme 26 du Règlement de la Cour et aux normes 15 à 19, 24 à 28 et 53-3 du Règlement du Greffe.

⁵ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-02/06-36-Conf-Exp-tFRA, p. 37 ; version publique expurgée, 13 juillet 2012, ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA, p. 37.

⁶ Chambre préliminaire II, *Decision Designating a Single Judge*, 21 mars 2013, ICC-01/04-02/06-40.

⁷ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-41, p. 4.

⁸ Ibid., p. 5.

⁹ Chambre préliminaire II, transcription de l'audience du 26 mars 2013, ICC-01/04-02/06-T-2-ENG ET, p. 12, l. 11 à 13.

III. EXAMEN PAR LE JUGE UNIQUE

a) Principes régissant la communication des éléments de preuve et le calendrier de celle-ci

7. Le juge unique rappelle au Procureur et à la Défense que pour qu'une procédure puisse atteindre le stade de la tenue d'une audience de confirmation des charges, les textes de la Cour imposent à la Chambre et aux parties d'accomplir plusieurs actes de procédure. Il est crucial à cet égard de convenir d'un système régissant l'échange des éléments de preuve entre les parties et la communication de ces preuves à la Chambre.

8. À ce propos, le juge unique renvoie à la décision rendue le 31 juillet 2008 dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* par la Chambre préliminaire III, qui y développait les principes sous-tendant l'échange des éléments de preuve entre les parties aux fins de l'audience de confirmation des charges (« la Décision du 31 juillet 2008 »)¹⁰. Le juge unique renvoie également aux deux décisions rendues le 6 avril 2011 dans les affaires *Le Procureur c. William Ruto et autres*¹¹ et *Le Procureur c. Francis Muthaura et autres*¹² (« les Décisions du 6 avril 2011 »), dans lesquelles les principes sous-tendant l'échange des éléments de preuve entre les parties ont été rappelés et davantage développés sur la base de la Décision du 31 juillet 2008. La Chambre n'a aucune raison de s'écarter des principes exposés dans la Décision du 31 juillet 2008 et les Décisions du 6 avril 2011. Par conséquent, le juge unique appliquera ces principes à la présente espèce.

9. Comme indiqué dans la Décision du 31 juillet 2008 et répété dans les Décisions du 6 avril 2011, l'échange des éléments de preuve tel que décrit à la règle 121-2-c du

¹⁰ Chambre préliminaire III, Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties, 31 juillet 2008, ICC-01/05-01/08-55-tFRA.

¹¹ Chambre préliminaire II, *Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*, 6 avril 2011, ICC-01/09-01/11-44.

¹² Chambre préliminaire II, *Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*, 6 avril 2011, ICC-01/09-02/11-48.

Règlement est un processus *inter partes* qui se déroule entre le Procureur et la personne contre laquelle a été émis un mandat d'arrêt. Il est organisé ou exécuté par l'intermédiaire du Greffe. Tous les éléments de preuve ayant fait l'objet d'un échange « entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges » sont communiqués à la Chambre pour qu'elle veille à ce que l'échange d'informations se déroule dans de bonnes conditions, conformément aux exigences de l'article 61-3 du Statut et de la règle 121-2-b du Règlement. Cette façon de procéder permet à la Chambre de statuer en connaissance de cause dans le respect du mandat légal que lui confère l'article 61-7 du Statut¹³.

10. Dans ce contexte, le juge unique considère que pour assurer l'efficacité du processus de communication dans la perspective de la prise d'une décision éclairée quant au renvoi ou non de l'affaire en jugement, tous les éléments de preuve échangés entre les parties doivent être communiqués à la Chambre, que les parties aient ou non l'intention de se fonder sur les éléments en question ou de les présenter à l'audience de confirmation des charges. Cette lecture est conforme à une interprétation tant littérale que contextuelle des parties pertinentes du Statut et du Règlement. En particulier, il est exigé, à la dernière phrase de la règle 121-2-c du Règlement, que « [t]ous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange [...] soi[e]nt communiqués à la Chambre préliminaire ».

11. Cette interprétation est en outre étayée par le mandat de la Chambre — un mandat unique en son genre —, qui lui confère une fonction de filtre et la responsabilité de *contribuer* à la manifestation de la vérité. Comme la Chambre a eu l'occasion de l'indiquer :

[TRADUCTION] La Chambre préliminaire apporte cette contribution dans le cadre de la confirmation des charges, lorsqu'elle décide s'il existe ou non des motifs substantiels de croire que le suspect a commis le ou les crimes à lui reprochés. Pour s'acquitter du mandat mentionné plus haut consistant à contribuer à la manifestation de la vérité, la

¹³ Chambre préliminaire III, Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties, 31 juillet 2008, ICC-01/05-01/08-55-tFRA, par. 16 et 42.

Chambre peut s'appuyer sur la deuxième phrase de l'article 69-3 du Statut, qui l'autorise à « demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires » pour prendre la décision attendue d'elle à la fin du stade préliminaire, en plus des autres preuves présentées par les parties. Il découle donc de la deuxième phrase de l'article 69-3 que les éléments en question ne doivent pas avoir été présentés auparavant par l'une ou l'autre des parties mais que la Chambre connaît leur existence et qu'ils pourraient, après leur présentation par application de l'article 69-3 du Statut, être débattus, contestés et analysés par l'Accusation et la Défense au cours de l'audience de confirmation des charges. La Chambre est donc entièrement fondée à prendre sa décision ou des parties de celle-ci sur la base de tels éléments, après en avoir demandé la présentation à l'audience de confirmation des charges et après avoir entendu à l'audience les parties en leurs éventuelles observations¹⁴.

12. Il ressort de cette citation que parmi les pièces communiquées, la Chambre doit avoir accès aux éléments suivants : a) tous les éléments de preuve en la possession ou à la disposition du Procureur (tels que visés à l'article 67-2 du Statut) dont il estime qu'ils disculpent le suspect ou tendent à le disculper ou à atténuer la culpabilité alléguée, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge ; b) le nom de tous les témoins sur lesquels le Procureur a l'intention de se fonder à l'audience de confirmation des charges et une copie de leurs déclarations préalables, qu'il ait ou non l'intention de faire comparaître ces témoins (règle 76 du Règlement) ; c) toutes les pièces relevant de la règle 77 qui sont en la possession ou sous le contrôle du Procureur (pièces à charge, à décharge ou de nature mixte), qui sont nécessaires à la préparation de la Défense, qui seront utilisées par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges, ou qui ont été obtenues de la personne concernée ou lui appartiennent ; d) toutes les pièces relevant de la règle 78 qui sont en la possession ou sous le contrôle de la Défense et qui seront utilisées comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ; et e) tous les éléments de preuve que la Défense peut présenter en vertu de la règle 79 du Règlement, sur lesquels le suspect entend se fonder pour établir un alibi ou un motif d'exonération de la responsabilité pénale.

¹⁴ Chambre préliminaire II, *Decision on the "Prosecution's Application for leave to Appeal the 'Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters' (ICC-01/09-02/11-48)"*, 2 mai 2011, ICC-01/09-02/11-77, par. 34.

13. À cet égard, le juge unique rappelle au Procureur et à la Défense que les textes régissant la Cour n'imposent pas les mêmes délais aux deux parties pour déposer des pièces et éléments dans le dossier de l'affaire. D'après la règle 121-3 du Règlement, le Procureur doit, aux fins de l'audience de confirmation des charges, remettre un document contenant un état détaillé des charges et l'inventaire des preuves *au plus tard* 30 jours avant la date de l'audience. S'il veut modifier les charges ou l'inventaire des preuves, la règle 121-4 du Règlement lui impose de remettre à la Défense la version modifiée des charges et/ou de l'inventaire des preuves au plus tard 15 jours avant la date de l'audience.

14. En outre, si le Procureur entend présenter de nouveaux éléments de preuve à l'audience, la règle 121-5 lui fait aussi obligation d'en remettre l'inventaire au plus tard 15 jours avant la date de l'audience. À ce sujet, le juge unique signale que dans le cadre de cette règle, l'expression « nouveaux éléments de preuve » renvoie à toute information, pièce ou élément de preuve qui s'est retrouvé en la possession du Procureur ou sous son contrôle *après* l'expiration du délai indiqué à la règle 121-3 du Règlement. Par conséquent, les éléments de preuve (y compris nouveaux) présentés à la Chambre après l'expiration des délais prescrits dans les dispositions mentionnées plus haut ne seront pas pris en compte.

15. S'agissant de la Défense, si la personne concernée (c'est-à-dire le suspect) entend présenter des éléments de preuve comme prévu à la règle 121-6, elle en remet l'inventaire 15 jours *au plus tard* avant la date de l'audience de confirmation des charges.

16. À cet égard, il convient de noter que les intervalles de temps mentionnés à la règle 121 ne sont qu'indicatifs des délais *minimum* dont une partie peut se prévaloir pour se conformer à ses obligations en matière de communication des pièces. Cette interprétation est étayée par l'usage exprès de la formule « au plus tard » aux paragraphes 3 à 6 et 9 de la règle 121 du Règlement. Le juge unique souhaite souligner à cet égard que le Règlement sert l'application du Statut et que ses dispositions sont

donc subordonnées à celles du Statut dans tous les cas. Les délais *minimum* prescrits à la règle 121 du Règlement, et en particulier celui que le paragraphe 3 fixe au Procureur pour la communication de ses pièces, doivent donc être envisagés en conjonction avec l'article 67-1-b du Statut et sous réserve de celui-ci, cet article disposant que l'« accusé¹⁵ » doit disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense. Par conséquent, la communication de grandes quantités d'éléments de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges 30 jours *seulement* avant l'ouverture de cette audience peut porter atteinte au droit du suspect à disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense. En outre, il vaut mieux commencer le processus de communication des pièces le plus tôt possible, pour mieux garantir la rapidité de la procédure dans un souci fondamental d'équité. C'est pourquoi le juge unique attend des parties qu'elles s'acquittent de leurs obligations de communication dès que possible et non pas seulement à l'expiration des délais indiqués dans les textes.

17. Dans ce contexte, il importe d'accorder une attention particulière aux éléments de preuve à décharge qui, aux termes de l'article 67-2 du Statut, doivent être communiqués « dès que cela est possible ». À cet égard, le juge unique constate que ni le Statut ni le Règlement ne prévoient de délais particuliers pour la communication à la Défense des éléments de preuve à décharge. Il estime toutefois que l'expression « dès que cela est possible » doit être comprise comme faisant référence à la première occasion d'effectuer cette communication après que le Procureur est entré en possession des éléments en question. Le Procureur doit donc communiquer les éléments à décharge, à moins que des raisons impérieuses ne l'en empêchent. En fait, la Défense doit recevoir ces éléments suffisamment de temps avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges pour pouvoir exercer efficacement le droit que lui accorde l'article 61-6 du Statut.

¹⁵ Conformément à la règle 121-1 du Règlement, la personne concernée jouit des droits énoncés à l'article 67 dès le moment de sa comparution initiale.

18. En temps voulu, après la conférence de mise en état du 15 avril 2013, le juge unique fixera à l'intention des parties un calendrier de communication des éléments de preuve tant à charge qu'à décharge.

19. Enfin, tous les éléments de preuve communiqués par les deux parties aux fins de l'audience de confirmation des charges et placés dans le dossier de l'affaire seront présentés à la Chambre à l'audience de confirmation des charges selon les modalités déterminées par le juge président conformément à la règle 122-1 du Règlement.

20. S'agissant des différentes demandes de mesures de protection à l'intention des témoins, notamment des demandes d'expurgation, le juge unique souhaite préciser que de telles demandes doivent être présentées le plus tôt possible, mais au plus tard à la date figurant dans le calendrier qui sera établi en temps utile.

b) Rôle du Greffe et procédure d'enregistrement

21. Le juge unique rappelle que le processus d'échange d'éléments de preuve s'effectue avec l'assistance du Greffe, qui n'est pas une partie à la procédure mais plutôt un « canal de communication » entre les parties et la Chambre¹⁶. Le juge unique retiendra ici les modalités d'échange des éléments de preuve et de communication de ceux-ci à la Chambre qui avaient été fixées dans la Décision du 31 Juillet 2008 et dans les Décisions du 6 avril 2011.

22. Comme indiqué à la règle 121-10 du Règlement et aux normes 15 à 19, 24 à 28 et 53-3 du Règlement du Greffe, le Greffe est investi de plusieurs responsabilités dans le cadre du processus d'échange des éléments de preuve et de communication et d'enregistrement de ces éléments. Entre autres responsabilités, il doit constituer et tenir à jour le dossier de la procédure, qui doit contenir les éléments de preuve échangés, et, sous réserve des restrictions assurant la confidentialité ou la protection

¹⁶ Chambre préliminaire III, Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties, 31 juillet 2008, ICC-01/05-01/08-55-tFRA, par. 34 ; Chambre préliminaire II, *Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*, 6 avril 2011, ICC-01/09-01/11-44, par. 13 ; Chambre préliminaire II, *Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*, 6 avril 2011, ICC-01/09-02/11-48, par. 14.

de renseignements liés à la sécurité nationale, il doit assurer aux parties et à la Chambre un accès au dossier. Le Greffe doit donc enregistrer et transmettre rapidement tous les éléments de preuve échangés entre les parties et communiqués à la Chambre.

23. S'agissant de la procédure d'enregistrement, le juge unique souhaite expliquer qu'à la réception des preuves pertinentes, le Greffe enregistre chaque pièce devant être échangée entre les parties et communiquée à la Chambre, et lui attribue un « numéro EVD » indépendant. En même temps que la pièce originale, les parties doivent présenter une copie électronique ou, pour les objets, une photographie numérique.

24. À moins qu'une partie ne soulève une objection quant à l'authenticité d'une pièce¹⁷, le Greffe ne procède à aucune forme d'authentification pour confirmer que la copie électronique est une réplique exacte de l'original.

25. Si par suite d'une objection, tout ou partie d'un élément de preuve doit être remplacé dans le dossier de l'affaire, le document doit être produit conformément au protocole de présentation électronique des éléments de preuve (voir annexe 1).

26. Il est rappelé au Procureur que lorsqu'il soumet un élément de preuve conformément à la règle 76 du Règlement, il doit le cas échéant en fournir une traduction, au besoin avec l'aide du Greffe, traduction qui apparaîtra sous cette mention dans le dossier de l'affaire. Cette traduction sera fournie conformément au protocole de présentation des éléments de preuve sous forme électronique (voir annexe 1).

27. Il est rappelé aux parties qu'elles doivent joindre aux éléments de preuve qu'elles soumettent les documents suivants : i) un inventaire donnant la liste de tous les

¹⁷ Chambre préliminaire III, Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties, 31 juillet 2008, ICC-01/05-01/08-55-tFRA, par. 59 ; Chambre préliminaire II, *Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*, 6 avril 2011, ICC-01/09-01/11-44, par. 16 ; Chambre préliminaire II, *Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*, 6 avril 2011, ICC-01/09-02/11-48, par. 17.

éléments joints et indiquant leur identifiant (numéro doc. ID), tel que défini dans le protocole de présentation des éléments de preuve sous forme électronique (voir annexe 1) ; et ii) une liste des destinataires précisant le niveau de confidentialité applicable à chaque élément.

28. Pour assurer la publicité des débats judiciaires, les éléments de preuve déposés sont en principe enregistrés sous la mention « public », sauf s'il existe une raison de procéder autrement.

c) Obligation d'analyse des éléments de preuve échangés entre les parties

29. Le juge unique renvoie aux conclusions exposées dans la Décision du 31 juillet 2008 et réitérées dans les Décisions du 6 avril 2011, qui plaçaient un accent particulier sur l'importance de fournir à la Défense :

tous les outils nécessaires pour pouvoir comprendre les raisons pour lesquelles le Procureur se fonde sur telle ou telle pièce et [...] il est donc nécessaire que les pièces échangées entre les parties et communiquées à la Chambre fassent l'objet d'une analyse juridique suffisamment détaillée mettant en relation les éléments factuels allégués et les éléments constitutifs correspondant à chaque crime reproché. [...] L'analyse consiste à présenter chaque élément de preuve en fonction de sa pertinence eu égard aux éléments constitutifs des crimes présentés par le Procureur dans sa requête en vertu de l'article 58 du Statut et retenus par la Chambre dans sa [décision relative à ladite requête]. Chaque élément de preuve devra être analysé – page par page ou, si besoin est, paragraphe par paragraphe – en reliant chaque information contenue dans cette page ou ce paragraphe avec un ou plusieurs des éléments constitutifs d'un ou de plusieurs des crimes reprochés à l'intéressé, y compris les éléments contextuels de ces crimes, ainsi que les éléments constitutifs du mode de participation à l'infraction retenue contre la personne poursuivie. Cette même technique d'analyse s'appliquera mutatis mutandis aux photographies, cartes géographiques, vidéodisques, objets et tout autre support divulgués par le Procureur. [...] [C]ette analyse devra être présentée sous la forme d'un tableau permettant de voir l'intérêt de la pièce présentée au regard des éléments constitutifs des crimes reprochés à l'intéressé. Il devra permettre à la Chambre de vérifier qu'à chaque élément constitutif de tout crime reproché à l'intéressé, y compris leurs éléments contextuels, ainsi qu'à chaque élément constitutif du mode de participation à l'infraction qui lui est reprochée, correspondent une ou plusieurs pièces, qu'elles soient à charge ou à

décharge, que la Chambre devra évaluer au regard du critère fixé à l'article 61-7 du Statut¹⁸.

30. Dans le cadre de la présente décision, le juge unique choisit de retenir l'approche adoptée dans la Décision du 31 juillet 2008¹⁹, qui a été précisée et affinée dans une décision rendue par la même chambre le 10 novembre 2008 (« la Décision du 10 novembre 2008 »). Dans cette dernière décision, la Chambre a demandé au Procureur de présenter dans un document unique une version mise à jour de son tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge, en se servant du modèle proposé dans une annexe à la décision²⁰. La Chambre a également demandé à la Défense d'adopter la même approche au cas où elle aurait « l'intention de présenter des éléments de preuve en vertu de l'article 61-6 du Statut et des règles 78, 79 et 121-6 du Règlement de procédure et de preuve ou de se fonder sur des éléments de preuve communiqués par le Procureur [...] »²¹. Cette approche a ensuite été reprise par le juge unique dans les Décisions du 6 avril 2011. Aux fins de la présente procédure, le juge unique attend des parties qu'elles suivent le modèle de tableau proposé dans l'annexe 2 à la présente décision.

31. L'approche retenue dans les décisions susmentionnées et réexposée dans la présente sert à rationaliser le processus d'échange d'éléments de preuve. En particulier, elle permet à la Chambre d'établir des conditions satisfaisantes pour la préparation de la Défense, ce qui permet d'éviter tout retard inutile pouvant compromettre l'ouverture de l'audience de confirmation des charges telle

¹⁸ Chambre préliminaire III, Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties, 31 juillet 2008, ICC-01/05-01/08-55-tFRA, par. 66 à 70 ; Chambre préliminaire II, *Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*, 6 avril 2011, ICC-01/09-01/11-44, par. 21 ; Chambre préliminaire II, *Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*, 6 avril 2011, ICC-01/09-02/11-48, par. 22.

¹⁹ Chambre préliminaire III, Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties, 31 juillet 2008, ICC-01/05-01/08-55-tFRA, par. 66 à 73.

²⁰ Chambre préliminaire III, Décision relative au dépôt d'une version résumée mise à jour du tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge, 10 novembre 2008, ICC-01/05-01/08-232-tFRA, par. 5 à 8 ; ICC-01/05-01/08-232-Anx, p. 8 et 9.

²¹ Ibid., par. 9 ; voir aussi Chambre préliminaire III, Décision relative à la communication d'éléments de preuve par la Défense, 5 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-311-tFRA, par. 9 et 10.

qu'envisagée par la Chambre. Grâce à cette approche, le juge président peut aussi « organiser la présentation des preuves par les parties en fonction des crimes reprochés, une partie répondant à l'autre sur chacun des chefs d'accusation pris successivement²² ». Ainsi, le fait que les tableaux soient organisés en fonction de considérations juridiques reflète la façon dont se déroulera l'audience de confirmation des charges devant la présente Chambre. Cette approche permet de rationaliser les débats sur le fond et, par la suite, la structure et la préparation en temps opportun de la décision qui sera rendue en application de l'article 61-7 du Statut. Cette analyse en fonction de considérations juridiques est donc cruciale dans la mesure où le rôle de la Chambre ne se limite pas à simplement vérifier si les faits présentés par le Procureur ont été prouvés au regard de la norme applicable. Cette approche « juridique » permet en fait de décider si les éléments constitutifs des crimes et le ou les modes de responsabilité allégués par le Procureur dans le cadre des faits de l'espèce ont été prouvés au regard de la norme prévue à l'article 61-7 du Statut.

32. Cela dit, le juge unique souligne une fois de plus que le tableau d'analyse approfondie est un instrument auxiliaire, qui se doit d'être utile et efficace tant pour les parties que pour la Chambre. À cette fin, il est essentiel de n'extraire des éléments de preuve pour les inclure dans le tableau que les informations *pertinentes*, qui étayent les faits présentés en regard de la condition de droit considérée. En pratique, cela signifie qu'il faut inclure dans le tableau la citation appropriée, telle qu'extraite de l'élément de preuve concerné. Il faut toutefois éviter d'y « copier/coller » des extraits si longs qu'ils en deviendraient illisibles et de peu d'utilité pour la Défense et la Chambre. Il s'ensuit que les longs extraits (s'étendant par exemple sur plusieurs pages) devraient être résumés succinctement pour ne conserver que l'essentiel des informations pertinentes. En outre, le juge unique demande au Procureur d'insérer dans le tableau, comme indiqué à l'annexe 2 de la présente décision, un hyperlien

²² Chambre préliminaire III, Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties, 31 juillet 2008, ICC-01/05-01/08-55-tFRA, par. 72 et 73 ; Chambre préliminaire II, *Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*, 6 avril 2011, ICC-01/09-01/11-44, par. 23 ; Chambre préliminaire II, *Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*, 6 avril 2011, ICC-01/09-02/11-48, par. 24.

renvoyant le lecteur vers l'élément de preuve en question, tel qu'enregistré dans le système électronique de la Cour. Enfin, chaque extrait figurant dans le tableau doit être référencé de façon aussi précise que possible, en indiquant l'identifiant du document source de l'extrait (numéro doc. ID) et, si nécessaire, la page, le paragraphe ou les lignes. Le juge unique est d'avis que comme le Procureur a progressivement analysé les éléments de preuve recueillis en l'espèce et les a passés en revue « page par page ou, si besoin est, paragraphe par paragraphe²³ » dans le but d'être pleinement préparé à remplir ses fonctions, il est en mesure de fournir les informations susmentionnées à la Défense et à la Chambre.

d) Documents relevant des articles 54-3-e, 72 et 93-8 du Statut

33. Le juge unique rappelle au Procureur qu'il a l'obligation de communiquer dès que possible à la Défense tous les éléments de preuve à décharge qui sont en sa possession ou à sa disposition, conformément à l'article 67-2 du Statut, ainsi que toute pièce utile à la préparation de la Défense, conformément à la règle 77 du Règlement. À cet égard, si le Procureur reçoit des pièces que l'article 67-2 du Statut ou à la règle 77 du Règlement l'obligent à communiquer à la Défense mais qui sont protégées par les conditions prévues aux articles 54-3-e, 72 et 93-8 du Statut, il lui incombe de veiller à pouvoir les communiquer sans retard excessif. Il s'ensuit que le Procureur doit mener, avec les sources des informations dont il dispose, les consultations nécessaires pour parvenir à un accord sur la levée de ces conditions. Il doit porter les documents concernés à l'attention de la Chambre le plus tôt possible. En cas de survenue d'un problème, le Procureur doit également en informer la Chambre le plus tôt possible²⁴.

²³ Chambre préliminaire III, Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties, 31 juillet 2008, ICC-01/05-01/08-55-tFRA, par. 69.

²⁴ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 2 et 3.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

a) décide que le processus d'échange des pièces entre les parties s'effectuera avec l'assistance du Greffe,

b) ordonne aux parties de remettre au Greffe, pour tout élément de preuve déposé, la version originale et une version électronique ou, pour les objets, une photographie numérique,

c) ordonne aux parties de joindre à tous les éléments de preuve déposés les métadonnées correspondantes, conformément au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, tel qu'exposé à l'annexe 1 de la présente décision,

d) ordonne aux parties de déposer leurs éléments de preuve en temps utile, de préférence *bien avant* l'expiration des délais prévus aux paragraphes 3 à 6 et 9 de la règle 121 du Règlement, et pendant les heures de dépôt officielles du Greffe,

e) décide que, lorsqu'elles déposent des éléments de preuve au Greffe, les parties doivent y joindre les documents suivants :

1) un inventaire des preuves donnant la liste de tous les éléments de preuve joints et indiquant leur identifiant (numéro doc. ID) ;

2) une liste des destinataires de chaque élément de preuve, précisant les droits d'accès et le niveau de confidentialité applicables à chaque élément ;

3) une analyse de chaque élément de preuve, qui en reflète la pertinence, telle que décrite à la partie III de la présente décision (voir l'annexe 2),

f) ordonne aux parties de se conformer à la procédure d'enregistrement des éléments de preuve exposée à la partie III de la présente décision,

